

A 80/5/8

ARRET DU 9 JUILLET 1981
dans l'affaire A 80/5

En cause :

l'Union nationale des MUTUALITES SOCIALISTES

contre

la société anonyme "ROYALE BELGE"

Langue de procédure : le français

*

*

*

ARREST VAN 9 JULI 1981
in de zaak A 80/5

Inzake :

het Nationaal Verbond van de SOCIALISTISCHE MUTUALITEITEN

tegen

de naamloze vennootschap "ROYALE BELGE"

Procestaal : Frans

LA COUR DE JUSTICE BENELUX,

dans l'affaire A 80/5

Vu la lettre du 19 novembre 1980 du Greffier en chef de la Cour de Cassation de Belgique avec, en annexe, la copie certifiée conforme de l'arrêt rendu le 30 octobre 1980 par la Cour de Cassation, en cause de l'Union nationale des Mutualités socialistes (U.N.M.S.) contre la société anonyme Royale Belge ;

QUANT AUX FAITS :

Attendu que l'U.N.M.S., avant d'assigner la compagnie d'assurances S.A. Royale Belge en paiement de sommes déboursées à l'occasion d'un accident de roulage, lui avait adressé une demande tendant à obtenir le remboursement de ces sommes, demande qu'elle rappela à quatre reprises, la dernière étant, suivant le texte de la lettre de rappel, précédée d'une conversation téléphonique ;

Que la compagnie Royale Belge n'adressa aucune réponse à ces demandes avant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 10, alinéa 1er, de la loi belge du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;

Que la Cour d'appel de Mons, par l'arrêt attaqué du 13 décembre 1978, décida que l'action en paiement était prescrite, aux motifs, notamment, que, contrairement à ce qu'avait soutenu l'U.N.M.S. en se fondant sur l'article 10, alinéa 3, de la loi susdite, la prescription n'avait pas été interrompue par les demandes écrites non suivies de réponse, celles-ci ne pouvant pas être qualifiées de pourparlers au sens de cette disposition légale ;

Attendu que, devant la Cour de Cassation, l'U.N.M.S. continua de soutenir que ses demandes réitérées en vue d'obtenir le remboursement des sommes qu'elle avait décaissées, constituaient des pourparlers, nonobstant l'absence de réponses à ces demandes, et que, dès lors, la prescription de l'action contre l'assureur avait été utilement interrompue ;

Que, de son côté, la Royale Belge fit valoir que des pourparlers supposent des propositions réciproques, une discussion, et qu'une simple demande de la partie lésée, même suivie de rappels, mais sans réponse de l'assureur, ne constituait pas des pourparlers ;

Attendu que, par son arrêt du 19 novembre 1980, la Cour de Cassation décida de surseoir à statuer et invita la Cour de Justice Benelux à statuer sur la question suivante :

"L'article 10, alinéa 3, des dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs doit-il s'interpréter en ce sens qu'une ou plusieurs demandes d'indemnisation de la personne lésée, sans réponse de l'assureur, peuvent constituer des pourparlers interruptifs de la prescription de l'action de la partie lésée contre l'assureur ?"

QUANT A LA PROCEDURE :

Vu les mémoires déposés au greffe de la Cour le 6 février 1980 par Me A. Houtekier pour l'U.N.M.S. et par Me L. Simont pour la S.A. Royale Belge ;

Attendu que les Ministres n'ont pas fait usage de la faculté de déposer un exposé écrit un mémoire en réponse ;

Attendu qu'à l'audience du 23 mars 1981, Mes Houtekier et Simont ont été entendus en leurs plaidoiries ; qu'ils ont, chacun, déposé une note de plaidoirie ;

Attendu que Madame l'Avocat général Rouff a donné par écrit ses conclusions le 27 mai 1981 ;

QUANT AU DROIT :

Vu l'arrêt du 30 octobre 1980 de la Cour de Cassation de Belgique ;

Vu l'article 10, paragraphe 3, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux, conclue le 24 mai 1966, relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;

Vu l'article 1er du Protocole additionnel à cette convention, conclu le 26 septembre 1968 et entré en vigueur le 1er juillet 1976 ;

Attendu que la Cour est compétente pour interpréter les règles juridiques de l'annexe à la Convention du 24 mai 1966 pour autant que leur substance soit intégrée dans la législation de l'Etat où la question d'interprétation est soulevée, ce qui est le cas, en l'espèce, l'article 10, alinéa 3, de la loi belge du 1er juillet 1956 étant rédigé dans des termes identiques à ceux de l'article 10, paragraphe 3, des Dispositions communes susvisées, sauf une précision, dans la loi belge, concernant la notification par lettre recommandée, mais qui est étrangère au cas d'espèce,

Attendu que l'antériorité de la loi belge par rapport au droit des traités Benelux est, à cet égard, indifférente ;

Sur la question :

Attendu qu'aux termes de l'article 10, paragraphe 3, des Dispositions communes, dont l'interprétation est demandée, "la prescription est interrompue à l'égard de l'assureur par tous pourparlers entre l'assureur et la personne lésée ..." ;

Attendu que, tant dans son sens usuel qu'au regard de la ratio legis de cette disposition, telle qu'elle résulte du Commentaire commun de la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, le terme "pourparlers" ("onderhandeling") implique une négociation, une discussion, des échanges de nature à laisser entendre à la personne lésée que l'assureur envisage un règlement du sinistre ;

Qu'une réclamation unilatérale même réitérée, ne constitue pas des pourparlers ;

Que d'ailleurs, en précisant, d'une part, que les pourparlers qui auront pour effet d'interrompre la prescription, doivent se dérouler "entre l'assureur et la personne lésée" et, d'autre part, en prenant en considération la rupture des pourparlers, l'article 10, paragraphe 3 indique, par ses termes mêmes, qu'il vise des échanges bilatéraux ;

Attendu enfin que l'objet de cette disposition est de protéger la personne lésée contre le risque de prescription dans les cas où le comportement de l'assureur à son égard pouvait la dissuader d'intenter une action en justice ;

Que ce risque est inexistant lorsque, comme en l'espèce, l'assureur laisse une demande sans réponse ;

QUANT AUX DEPENS :

Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

Que, selon la législation belge, les honoraires des conseils des parties ne sont pas inclus dans les frais qui sont portés en compte à la partie succombante ;

Qu'il n'y a pas d'autres frais exposés devant la Cour ;

Statuant sur la question posée par la Cour de Cassation de Belgique dans son arrêt du 30 octobre 1980 ;

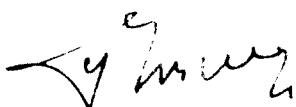
Vu les conclusions de Madame l'Avocat général Rouff ;

DIT POUR DROIT :

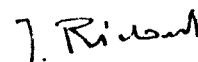
Une ou plusieurs demandes d'indemnisation, adressées à l'assureur par la personne lésée et laissées sans réponse, ne constituent pas des pourparlers au sens de l'article 10, paragraphe 3. des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Ainsi jugé par Messieurs F. Goerens, Président, A. Wauters, Premier Vice-Président, Ch.M.J.A. Moons, Second Vice-Président, le baron Richard, R. Legros, R. Thiry, C. Wampach, H.E. Ras et W.L. Haardt, Juges ;

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 9 juillet 1981, par Monsieur le Juge baron Richard, en présence de Monsieur l'Avocat général F. Dumon et de Monsieur le Greffier en chef G.M.J.A. Russel.



(G.M.J.A. RUSSEL)



(baron RICHARD)